

CESSION DE PARTS SOCIALES
ASSURANT LE CONTROLE DE LA SOCIETE « TRIPLE A »

TITRE I –PARTIES A L'ACTE

1°) MONSIEUR HUGO RAMON PORTUGAL

demeurant 8 rue Pierre Benech 31100 Toulouse
né le 1^{er} mars 2001 à Toulouse (31), de nationalité française,
célibataire non liée par un Pacte Civil de Solidarité

Ci-après désigné « **Soussigné de première Part** » ou « **Cédant** »

2°) MONSIEUR DAVID MURZEAU

Demeurant 20 rue Notre Dame 49290 Chalonnes sur Loire
né le 6 décembre 2002 à Angers (49), de nationalité française,
célibataire non liée par un Pacte Civil de Solidarité

Ci-après désigné « **Soussigné de Seconde part** » ou « **Cessionnaire** »

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après ensemble dénommés les « **Parties** », et individuellement, une « **Partie** ».

TITRE II –OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention constate la cession de la totalité des droits sociaux de la société «TRIPLE A» ci-après « la Société », et a pour objet d'assurer au cessionnaire le contrôle de cette société.

TITRE III – EXPOSE

Exposé concernant la société

Suivant acte sous seing privé en date à Toulouse (31) du 12 janvier 2017, il existe une société à responsabilité limitée dénommée TRIPLE A et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N°828 273 805.

La société TRIPLE A a pour objet principal tel que mentionné dans les statuts : « la gestion et l'exploitation d'un centre de bien-être offrant à une clientèle de particuliers diverses prestations dans les domaines de la remise en forme, du sport et de la santé ; la gestion et l'exploitation d'une boutique de vente de produits de sports et d'alimentation ; la vente de prestations de coaching ».

Son siège social est actuellement situé 29 chemin Saint Pierre 31170 Tournefeuille.

Sa direction est assurée par Monsieur Hugo RAMON PORTUGAL.

Son capital social fixé à 1000 euros, est divisé en 200 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Hugo RAMON Portugal, associé unique.

nap

A.D

TITRE IV- CESSIION DE TITRES

IV.1 – CESSIION – ORIGINE DE PROPRIETE

Par les présentes, Monsieur Hugo RAMON PORTUGAL cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au profit de Monsieur David MURZEAU, qui accepte, la totalité des 200 parts sociales lui appartenant dans la société en pleine propriété avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Les parts cédées par Monsieur Hugo RAMON PORTUGAL lui appartiennent pour les avoir acquises de Madame Amélie THIBault, Monsieur Antoine DIGNAT et Monsieur Antoine ADAM aux termes d'un acte sous seing privé en date à du 29 février 2024.

IV.2- Opposabilité aux tiers – Prise d'effet

1- Entre les soussignés, la vente est parfaite par la signature des présentes

2 - Le cessionnaire devient propriétaire des parts qui lui sont cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour, date à laquelle il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ladite date aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit à l'intégralité du résultat de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2025 et clos le 31 décembre 2025 (les titres sont cédés « coupons attachés »).

IV.3- DEMISSION – NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

1 - Par les présentes, Monsieur Hugo RAMON PORTUGAL démissionne de ses fonctions de gérant, à compter de ce jour.

Cette démission n'est assortie d'aucune condition, stipulation ou réserve d'aucune sorte.

2 - Suite à la démission de Monsieur Hugo RAMON PORTUGAL de ses fonctions de gérant, Monsieur David MURZEAU, cessionnaire et agissant en qualité de seul nouvel associé de la société TRIPLE A, décide qu'il assurera les fonctions de gérant de la société, pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Il déclare qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

IV. 4- PRIX D'ACHAT DES PARTS

La présente cession qui porte sur la totalité des 200 parts sociales de la société TRIPLE A est consentie et acceptée moyennant un prix global fixe et non révisable de **VINGT HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (28 696,00 €)**, soit un prix de **CENT QUARANTE TROIS EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (143,48 €)** par part sociale.

Ce prix s'entend ferme et définitif non susceptible de modification.

hpf

MD

IV.5- Paiement du prix

En contrepartie de la cession des parts sociales, le prix ci-dessus stipulé est payable comptant ce jour par le cessionnaire au cédant, au moyen d'un virement de la somme de **VINGT HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (28 696,00 €)**, ce que ce dernier reconnaît et en donne bonne et valable quittance au cédant.

IV.6- COMPTE COURANT – CESSIION DE CREANCE

Le cédant cède au cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant s'élevant au jour de la cession à SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (6 987 €).

Par les présentes, le cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé.

Le montant de la créance soit SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (6 987 €) est payé par le cessionnaire au cédant qui l'accepte de la façon suivante :

- Paiement comptant ce jour par le cessionnaire au cédant, au moyen d'un virement de la somme de **MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS (1 304,00 €)**, ce que ce dernier reconnaît et en donne bonne et valable quittance au cédant.
- Paiement par le cessionnaire au cédant de la somme de **CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (5 683,00 €)** à terme en une seule échéance au plus tard le 30 septembre 2026.

Cette somme payable à terme étant non productive d'intérêt sera exigible au plus tard à la date ci-dessus indiquée.

Le cédant déclare ne vouloir prendre aucune garantie, sûreté ou privilège relatifs au paiement à terme de la totalité du prix de la cession de créance.

De plus, il est expressément convenu ce qui suit :

- Le cessionnaires pourra se libérer par anticipation par fractions non inférieures toutefois à 1000 euros
- Tous paiements auront lieu au domicile du cédant et ne pourront être effectués qu'en moyens légaux
- Les sommes dues en vertu de la présente cession de créance deviendront immédiatement et de plein droit exigibles, si bon semble au cédant :
 - *en cas de perte de la qualité d'associé du cessionnaire par tous moyens (cession de parts, réduction capital ...) ou encore en cas d'interdiction, liquidation amiable ou judiciaire, faillite personnelle ou déconfiture des cessionnaires
 - *en cas de non paiement à l'échéance prévue pour le paiement du prix ce la présente cession de créance, quinze jours après une sommation de payer restée infructueuse

De plus, en cas de non paiement total ou partiel à l'échéance prévue pour le paiement du prix de la présente cession, et sans nuire à l'exigibilité ci-dessus précisée par perte du bénéfice du terme, la fraction du prix qui n'aura pas été payée à l'échéance prévue portera immédiatement intérêt au taux de rémunération des comptes courants fiscalement déductible, arrêté conventionnellement par les parties.

Le cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance qui lui a été cédée. À cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

HPD

MD

La présente cession de créance sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil, sauf si cette dernière y a préalablement consenti. A ce titre intervient monsieur David MURZEAU en qualité de nouveau gérant de la société, lequel consent à ladite cession de créance au nom et pour le compte de la société et dispense le cessionnaire de la formalité de signification à la société.

IV.7- AGREMENT

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 14 des statuts, la cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Toutefois, la présente cession portant sur des parts détenues par un associé unique est libre et ne nécessite pas d'agrément.

IV.8- DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts sociales sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option d'achat ou de droit de préemption ;
Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer (en dehors de l'agrément statutaire), ne vient interdire, limiter ou retarder leur cession.
- que la Société TRIPLE A n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- qu'il s'est toujours conformé aux dispositions réglementaires et aux injonctions administratives ayant trait à l'activité exercée par la société
- que la société n'a jamais fait l'objet d'aucune décision de fermeture provisoire ou définitive et qu'il n'a pas été ni n'est actuellement sous le coup de poursuites ou condamnations, injonctions ou procès-verbaux émanant des autorités administratives ou judiciaires et pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive du fonds de commerce exploité par la société dont les titres sont cédés

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

IV.9- ACCOMPAGNEMENT

Monsieur Hugo RAMON PORTUGAL, cédant, prend l'engagement d'assister et d'accompagner à sa demande, le Cessionnaire, pendant une durée de 4 mois à compter de la signature du présent acte, le tout de telle sorte que le Cessionnaire soit informé du fonctionnement de la Société et de ses usages. Il fera ses meilleurs efforts pour présenter le Cessionnaire, aux clients, aux fournisseurs ainsi qu'aux prestataires de services de la société.

IV.10- NON CONCURRENCE

Le cédant s'interdit pendant une durée de trois ans à compter de la signature du présent acte et sur la commune de Tournefeuille (31170), d'entreprendre aucune activité identique ou similaire à celle de la Société à quelque titre que ce soit ou de s'intéresser sous quelque forme que ce soit à toute entreprise concurrente de la Société en qualité de salarié ou d'associé ou autrement, à peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

HPP

MD

IV.11- CAUTIONNEMENT DONNE PAR LE CEDANT

Le soussigné de première part intervient et déclare expressément en qualité de cédant n'avoir consenti au profit de la société aucune garantie ou sûreté personnelle et qu'il n'y a donc pas lieu à mainlevée ou substitution de la part du cessionnaire.

IV.12- GARANTIE DU CEDANT

En vue de la cession, Monsieur Hugo RAMON PORTUGAL souscrit ce jour par acte séparé un Contrat de Garantie, contenant notamment diverses déclarations, attestations et garanties relatives à la Société.

Les engagements pris dans ce contrat sont, pour le Cessionnaire, une cause déterminante et essentielle de son engagement d'acquiescer.

La présente convention et le Contrat de Garantie sont indissociables et forment un tout indivisible. Ils doivent toujours être interprétés l'un par rapport à l'autre.

IV.13- DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare et garantit au Cédant ce qui suit :

1 - Capacité du Cessionnaire

Le Cessionnaire dispose de la capacité, des pouvoirs et de toutes les autorisations requises pour conclure et remplir ses obligations au titre de la Convention et de tout autre accord ou document conclu en vertu de la Convention, et pour valablement réaliser les opérations prévues par la Convention.

La Convention et tout autre document à conclure en application de la Convention constituent et constitueront pour le Cessionnaire des engagements valables qui lui sont et lui seront pleinement opposables conformément à leurs termes.

2 - Absence de manquements ou violations

La signature et l'exécution de la présente convention et de tout autre contrat conclu en application de la présente convention ne constituent ni ne constitueront en aucune façon, une violation ou un manquement à :

- (i) tout contrat conclu par le Cessionnaire dont l'effet affecterait sa capacité à remplir ses obligations en application de la présente convention et de tout autre contrat conclu en application de la présente convention ;
- (ii) tout texte législatif ou réglementaire, toute décision de justice, d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité administrative ou réglementaire, ou tout engagement auquel le Cessionnaire pourrait être tenu et dont l'effet affecterait sa capacité à remplir ses obligations en application de la présente convention et de tout autre contrat conclu en application de la présente convention.

3 - Procédure collective

Le Cessionnaire ne se trouve pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire (ou équivalent), de prévention des difficultés des entreprises ou de toute procédure étrangère équivalente.

Aucun administrateur judiciaire, mandataire ad hoc, conciliateur, administrateur provisoire, liquidateur ni aucune autre personne ayant une mission équivalente n'a été désigné pour gérer le Cessionnaire, la totalité ou une partie de ses actifs ou de ses fonds de commerce.

REP

Ad

4 - Financement du Cessionnaire

Le Cessionnaire dispose des ressources financières, en fonds propres, nécessaires et suffisantes pour payer le prix de cession majoré de tous frais relatifs à la cession, assurer, si nécessaire, le fonds de roulement de la Société et à satisfaire à toutes les obligations en relations avec la cession objet de la présente Convention.

TITRE V- DISPOSITIONS DIVERSES

V.1-Modification statutaire

Comme conséquence de la présente cession de parts, le cessionnaire pris en sa qualité de seul associé de la société TRIPLE A, décide que l'article 8 des statuts intitulé « PARTS SOCIALES » sera de plein droit modifié de la façon suivante à compter du jour où les présentes cessions de parts seront rendues opposables à la société dans les conditions prévues par les statuts, savoir :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite à cession de parts sociales en date du 15 septembre 2025, les DEUX CENTS (200) parts sociales de CINQ EUROS (5,00 €) chacune, sont attribuées en totalité à Monsieur David MURZEAU, associé unique.

Il est précisé que le gérant n'étant pas statutaire, il n'y a pas lieu de modifier les statuts suite au changement de gérant de la société.

V.2-Dispositions générales

Les présentes et leurs annexes constituent l'intégralité des accords des soussignés à la date des présentes. Tout avenant à ces accords doit faire l'objet d'un document écrit, signé des mêmes parties et se référant expressément aux présentes.

V.3- Notifications

Toute notification intervenant dans le cadre des présentes doit être faite sous la forme d'une lettre recommandée avec A.R si possible précédée de l'envoi d'une télécopie ou d'un courriel :

- à l'attention du cédant, à l'adresse fixée en tête des présentes ;
- à l'attention du cessionnaire, à l'adresse figurant en tête des présentes.

V.4 - Remise de pièces

Le cessionnaire intervient et reconnaît que les documents suivants lui ont été remis ce jour :

- * l'ensemble des registres sociaux (notamment registre des assemblées générales et dossiers correspondants, ainsi que tous registres comptables)
- * le bilan clos le 31 décembre 2024
- * les statuts et l'extrait k bis de la société à jour
- * la liste des contrats d'assurance, de maintenance, d'abonnements et divers
- * les carnets de chèques de la Société ainsi que la copie des instructions à donner aux banques concernant le changement de signataire à charge pour les Cessionnaires de désigner le ou les nouveaux signataires

V. 5 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que :

- la Société TRIPLE A est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la cession entre dans le champ d'application de l'article 726 du Code Général des Impôts.

TRIP

AD

- les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société intervenue depuis plus de trois ans
- la Société TRIPLE A n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

28 696 euros - (23 000 euros x 200/200) = 5 696,00 euros

Par ailleurs, le cédant déclare avoir été informé et s'oblige personnellement à faire toutes déclarations et à acquitter tous impôts et/ou contributions sociales qui pourraient être exigibles consécutivement à la présente cession de parts.

V. 6 - FORMALITES

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa signature, aux frais et à la diligence du cessionnaire.

Il sera signifié à la société dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, conformément à l'article L 221-14 du Code de Commerce, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés au gérant pour constater par un procès-verbal le caractère définitif de la modification statutaire qui sera apportée suite aux cessions de parts.

V.7- Frais - honoraires

Tous les frais et droits des présentes et de leurs suites, en particulier les droits d'enregistrement sur la cession de parts seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige à l'exception des frais et honoraires concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société étant précisé que chaque partie prendra à sa charge les frais et honoraires de ses conseils respectifs.

V.8 Loi applicable - Contestations

La présente convention est soumise à la loi française.

Toutes difficultés pouvant surgir dans l'interprétation ou dans l'application des présentes, seront, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la société

V.9 Affirmation de sincérité

Les Soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre.

V.10 Décharge au rédacteur

Les parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles, les prix, charges et l'ensemble des conditions des présentes. En outre, elles reconnaissent que les présentes ont donc été rédigées et établies sur la base des indications et des déclarations qu'elles ont fourni au rédacteur des présentes, lequel leur a exposé la portée et les conséquences de leurs engagements. En conséquence, les parties donnent décharge, entière et définitive, à ce titre au rédacteur à raison de l'accomplissement de sa mission, reconnaissant que le présent acte a été dressé sur leurs déclarations.

**FAIT A TOURNEFEUILLE (31),
LE 15 SEPTEMBRE 2025
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

Le cédant & gérant démissionnaire:

Hugo RAMON PORTUGAL

Le cessionnaire & nouveau gérant désigné aux termes de la présente convention

David MURZEAU

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE

Le 18/09/2025 Dossier 2025 00034122, référence 3104P61 2025 A 04022

Enregistrement : 171 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent soixante et onze Euros

Montant reçu : Cent soixante et onze Euros

hrrp

AD